

**Décret**  
**fixant le traitement des membres du Gouvernement**  
 (Version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020)

du 18 décembre 2013

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 44 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Champ d'application	<b>Article premier</b> Le présent décret fixe le traitement des membres du Gouvernement.
Terminologie	<b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Traitement	<b>Art. 3</b> Le traitement des membres du Gouvernement est fixé à celui de l'annuité maximale de la classe 25, majoré de 20%.
Président	<b>Art. 4</b> Le président du Gouvernement reçoit un supplément annuel identique à celui du président du Parlement.
Représentation	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les membres du Gouvernement ont droit à une indemnité annuelle de 9 500 francs pour frais de représentation et de déplacement à l'intérieur du Canton. Ces frais couvrent les déplacements en véhicule privé ainsi que les dépenses personnelles occasionnées par l'exercice de leur fonction. Le chancelier a droit à une demi-indemnité.  <sup>2</sup> Le Gouvernement est habilité à indexer le montant de l'indemnité arrêtée par le Parlement, chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base 100 = décembre 2005).
Frais de déplacement et d'entretien	<b>Art. 6</b> Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'entretien à l'extérieur du Canton conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura <sup>2)</sup> .

Paielements **Art. 7** Le versement des indemnités et le remboursement des frais se font chaque semestre.

Personnes morales à but lucratif **Art. 8** <sup>1</sup> Les membres du Gouvernement ne peuvent faire partie du conseil d'administration ou de direction d'une personne morale à but lucratif que s'il s'agit d'une société ou d'un établissement dépendant de l'Etat ou si l'intérêt de l'Etat est évident.

<sup>2</sup> Les montants touchés à ce titre sont acquis à l'Etat, à l'exception des frais de déplacement.

Disposition transitoire **Art. 9** <sup>1</sup> La différence entre l'ancien traitement des membres du Gouvernement et celui défini à l'article 3 est divisée en six paliers d'égale valeur.

<sup>2</sup> Le traitement des membres du Gouvernement est augmenté d'un palier chaque année, la première fois à l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à ce qu'il atteigne le montant prévu à l'article 3.

Abrogation du droit antérieur **Art. 10** L'arrêté du 21 décembre 2007 fixant le traitement des membres du Gouvernement est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>3)</sup> du présent décret.

Delémont, le 18 décembre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat  
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 173.11](#)

2) [RSJU 173.461](#)

3) 1<sup>er</sup> janvier 2015